

Quelques conventions

Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948

La Déclaration universelle des droits de l'Homme a été adoptée le 10 décembre 1948 à Paris par l'Assemblée générale des Nations Unies. Elle énonce les libertés et droits fondamentaux de tous les hommes et de toutes les femmes de tous les pays du monde. Elle proclame que les droits à la liberté, à l'égalité et à la dignité sont les droits imprescriptibles de tout individu et que les droits à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne sont essentiels à la jouissance de tous les autres droits.

Les articles 1 et 2 visent des principes fondamentaux sur lesquels reposent tous les droits de l'homme :

- Article 1 Droit à la liberté et à l'égalité en dignité et en droits
- Article 2 Droit de ne pas subir de discrimination

les articles 3 à 21 concernent les droits civils et politiques :

- Article 3 Droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne
- Article 4 Droit de ne pas être tenu en esclavage ni en servitude
- Article 5 Droits de ne pas être soumis à la torture ni à des traitements dégradants
- Article 6 Droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique
- Article 7 Droit à l'égalité devant la loi
- Article 8 Droit à un recours devant une juridiction compétente
- Article 9 Droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ou exilé
- Article 10 Droit à un procès équitable ou à une audition
- Article 11 Droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que la culpabilité soit légalement établie
- Article 12 Droit d'être à l'abri d'immixtions arbitraires dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance
- Article 13 Droit de circuler librement et de choisir sa résidence dans son pays, de le quitter et d'y revenir
- Article 14 Droit d'asile
- Article 15 Droit à une nationalité et liberté d'en changer
- Article 16 Droit au mariage et à la protection de la famille
- Article 17 Droit à la propriété
- Article 18 Liberté de pensée et de religion
- Article 19 Liberté d'opinion et d'information

- Article 20 Liberté de réunion et d'associations pacifiques
- Article 21 Droit de prendre part à la direction des affaires publiques et à des élections libres et d'accéder dans des conditions d'égalité aux fonctions publiques

les articles 22 à 27 concernent les droits économiques, sociaux et culturels :

- Article 22 Droit à la sécurité sociale
- Article 23 Droit au travail et à une rémunération équitable
- Article 24 Droit au repos et aux loisirs
- Article 25 Droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être
- Article 26 Droit à l'éducation
- Article 27 Droit de prendre part à la vie culturelle de la communauté

les trois derniers articles, 28 à 30, définissent le cadre de solidarité qui garantit la jouissance universelle des droits de l'Homme sans exception :

- Article 28 Droit à un ordre social garantissant les droits de l'Homme
- Article 29 Devoirs envers la communauté rendant possible le libre et plein développement de la personnalité de l'individu
- Article 30 Droit de ne pas être soumis à l'intervention d'un Etat, ou à toute autre intervention dans les droits mentionnés ci-dessus.

Pacte international de 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Pacte I)

Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966. Entrée en vigueur : le 3 janvier 1976, conformément aux dispositions de l'article 27.

Le Pacte contient certaines des dispositions les plus importantes qui, en droit international, établissent les droits économiques, sociaux et culturels, notamment le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, le droit à la protection sociale, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible, le droit à l'éducation et le droit de bénéficier d'une vie culturelle et du progrès scientifique. Le Pacte affirme également le droit à l'autodétermination et l'égalité des droits entre les hommes et les femmes, le droit au travail, le droit de former un syndicat et de s'affilier à un syndicat, le droit à la sécurité sociale et à l'assurance sociale, la protection de la famille, l'aide à la famille, le droit de prendre part à la vie culturelle et le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications.

Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques (Pacte II) et son deuxième Protocole facultatif de 1989, relatif à l'abolition de la peine de mort

Adopté par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966. Entrée en vigueur le 23 mars 1976, conformément aux dispositions de l'article 49.

Le Pacte est divisé en **six parties**.

La **première** réaffirme le droit à l'autodétermination.

La **deuxième** formule les obligations générales des Parties, notamment l'obligation de prendre les mesures législatives et autres nécessaires pour donner effet aux droits reconnus par le Pacte, l'obligation d'offrir des voies de recours utiles aux victimes de violations et d'assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques. Enfin, elle limite les possibilités de dérogation.

La **troisième** partie énonce les droits civils et politiques classiques, notamment le droit à la vie, l'interdiction de la torture, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit de circuler librement, le droit à un procès équitable, le droit au respect de la vie privée, à la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'expression, le droit de réunion pacifique, le droit de fonder une famille, le droit des enfants à une protection spéciale, le droit de participer à la conduite des affaires publiques, l'égalité devant la loi, et les droits particuliers des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses et linguistiques.

La **quatrième** partie règle l'élection des membres du Comité des droits de l'Homme, la procédure à suivre pour l'établissement des rapports des Parties et les communications par lesquelles une Partie prétend qu'une autre Partie ne s'acquitte pas de ses obligations en vertu du Pacte.

La **cinquième** partie stipule qu'aucune disposition du Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte aux droits inhérents de tous les peuples à profiter et user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles.

La **sixième** partie dispose que le Pacte s'applique à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs et définit une procédure d'amendement. Le Pacte ne peut être dénoncé.

Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2106 A(XX) du 21 décembre 1965. Entrée en vigueur le 4 janvier 1969, conformément aux dispositions de l'article 19.

Elle constitue l'instrument des Nations Unies le plus complet en ce qui concerne la discrimination, c'est-à-dire toute « distinction, exclusion, restriction ou préférence » fondée sur « la race, la couleur, l'ascendance, ou l'origine nationale ou ethnique ». Les Etats parties à la Convention s'engagent à poursuivre une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale et à assurer la protection de certains groupes raciaux en vue de leur garantir, dans des conditions d'égalité, le plein exercice des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. L'article 5 reconnaît notamment le « droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice », le « droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices de la part soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution ».

Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Elle a été adoptée le 18 décembre 1979 par l'Assemblée générale des Nations Unies et est entrée en vigueur en tant que traité international le 3 septembre 1981 après avoir été ratifiée par 20 pays.

Ce texte est considéré comme une véritable charte des droits de la femme permettant de mesurer les progrès réalisés vers la reconnaissance et la mise en œuvre des droits de la femme dans le monde. L'objet de la Convention est de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes et d'empêcher toute discrimination à l'égard des femmes, en particulier les formes spécifiques de discrimination que constituent les mariages forcés, la violence à l'intérieur de la famille et les difficultés d'accès à l'éducation, aux soins et à la vie publique, ainsi que la discrimination dans l'emploi.

Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Elle a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984 (entrée en vigueur le 26 juin 1987). Les Etats s'engagent à déclarer la torture hors la loi et à interdire explicitement d'invoquer des « ordres supérieurs » ou des « circonstances exceptionnelles » pour justifier des actes de torture.

La convention définit la torture comme « tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales sont intentionnellement infligées à une personne aux fins, notamment, d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite ».

La convention engage les Etats parties à prendre de véritables mesures législatives, administratives, judiciaires et de tous ordres afin d'empêcher la torture et d'en faire un délit puni par la loi.

Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant

L'Assemblée générale adopta, en 1989, la Convention relative aux droits de l'enfant (entrée en vigueur en 1990) qui énonce des garanties pour le respect des droits fondamentaux de l'enfant. La Convention a été ratifiée par plus de pays qu'aucun autre traité relatif aux droits de l'Homme. En fait, seul deux pays ne l'ont pas ratifiée (la Somalie et les Etats-Unis d'Amérique). Outre qu'elle garantit aux enfants une protection contre les abus et les violences et qu'elle comporte des dispositions spéciales propres à assurer leur survie et leur bien-être en matière, notamment, d'éducation et de vie familiale, la Convention leur reconnaît le droit de participer à la vie en société et à la prise de décisions qui les concernent. En résumé. Elle explique que les droits de l'enfant comprennent le droit :

- d'être protégés contre tout ce qui peut leur faire du mal ;
- de recevoir ce dont ils ont besoin pour survivre et grandir ;
- de prendre part à la vie de la communauté et à la vie politique ;
- de grandir autant que possible dans leurs propres famille, culture, langue et religion.

En la ratifiant, les gouvernements ont pris l'engagement de protéger et de garantir les droits des enfants, et ils ont accepté d'avoir à répondre devant le Comité des droits de l'enfant.

Convention de 2003 internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Elle a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1990 et est entrée en vigueur le 1er juillet 2003. Ce texte constitue un instrument juridique important dans la défense des droits humains, puisqu'il est à l'heure actuelle le traité international le plus complet en matière de droits des migrants et de leur famille. Il est considéré comme le septième traité international majeur de défense des droits humains. Il constitue ainsi une contribution essentielle au système international de protection des droits humains et des libertés fondamentales.

La Convention reconnaît le rôle joué par les travailleurs immigrés dans l'économie mondiale et définit des normes internationales concernant le traitement, les conditions de vie et les droits de ces travailleurs, quelque soit leur statut. Elle fixe également les obligations et les responsabilités des États qui accueillent ces personnes et leur famille.

La Convention couvre les droits et la protection des travailleurs migrants à toutes les étapes du processus d'expatriation, depuis les préparatifs dans le pays d'origine jusqu'à une éventuelle réinstallation dans ce pays, en passant par la période de transit et le séjour dans les pays employeurs.

Ce texte étend également la notion d'« égalité de traitement », en demandant que les travailleurs immigrés et les membres de leur famille, qui ne sont pas ressortissants des pays employeurs, soient traités sur un pied d'égalité dans un certain cadre.

Convention de 2008 relative aux droits des personnes handicapées

Le 13 décembre 2006, la Convention relative aux droits des personnes handicapées est adoptée au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Elle est ouverte à la signature le 30 mars 2007.

C'est le premier grand traité du XXI^{ème} siècle en matière de droits de l'homme et la première convention des droits de l'homme à être ouverte à la signature des organisations d'intégration régionale. Elle est signée par 139 pays et ratifiée par 58. Le protocole facultatif est signé par 82 pays et ratifié par 39.

La Convention entre en vigueur le 3 mai 2008.

Le Secrétaire général a convoqué la première réunion de la Conférence des États Parties les 31 octobre et 3 novembre 2008, qui a élu les membres du Comité des droits des personnes handicapées. Ce Comité comprend douze experts. Après 60 ratifications ou accessions supplémentaires à la Convention, le nombre de membres du Comité passera à dix-huit au maximum.

Les principes de la Convention sont :

- Le respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix, et de l'indépendance des personnes;
- La non-discrimination;
- La participation et l'intégration pleines et effectives à la société;
- Le respect de la différence et l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité;
- L'égalité des chances;
- L'accessibilité;
- L'égalité entre les hommes et les femmes;
- Le respect du développement des capacités de l'enfant handicapé et le respect du droit des enfants handicapés à préserver leur identité.

Source: <http://www.un.org/french/disabilities/default.asp?navid=15&pid=838>